



PRÉFET DE LA RÉUNION

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Direction Des Finances
Service Tarification des Etablissements

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETÉ N° 1446

portant modification de l'arrêté n°621 DR / TE du 31 mars 2022 fixant le tarif applicable pour l'année 2022
du GIED FERNAND SANGLIER géré par AAPEJ
Section : ACCUEIL DE JOUR

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet de la Région

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU l'arrêté N° 621 DR / TE du 31 mars 2022 fixant le tarif applicable pour l'année 2022 du GIED FERNAND SANGLIER section accueil de jour géré par l'AAPEJ.

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

Considérant la décision conjointe de notification des ressources n°79/DF/TE et n°68 DTPJJ du 07/07/2022 qui la formalise ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

... / ...

A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et les produits prévisionnels du GIED FERNAND SANGLIER géré par AAPEJ , **section ACCUEIL DE JOUR**, sont autorisés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	159 110,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	904 666,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	118 781,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	1 173 077,00 €
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	8 480,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les affectations décidées suite à la détermination du résultat découlant du compte administratif 2020:

Compte 11510 (Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation) : **18 451,10 €**.

Article 3 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le GIED FERNAND SANGLIER est fixé, pour l'année 2022 à **117,71 €**.

Article 4 : La dotation mensuelle à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **101 477,89 €**.

Article 5 : Le tarif figurant à l'article 3 et la dotation mensuelle à l'article 4 sont applicables à compter du **1^{er} septembre 2022**.

Article 6 : Le tarif et la dotation mensuelle déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif et de la nouvelle dotation.

Article 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

... / ...

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Payeuse Départementale et la personne ayant qualité pour représenter le GIED FERNAND SANGLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 27 JUIL 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 07/07/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources



Le Préfet de la Région

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,



Camille DAGORNE

